

SMIC Horaire brut : 9,67 €

Plafond Sécurité Sociale : 3218 € mensuel

SMIC mensuel brut : 1 466.62 €

Plafond Sécurité Sociale : 38 616 € annuel

1-Augmentation des cotisations vieillesse plafonnées et déplafonnées (URSSAF)

Les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées et déplafonnées augmentent au 1er janvier 2016

Les nouveaux taux de la cotisation vieillesse plafonnée sont portés à :

- 6,90% pour la part salariale,
- 8,55% pour la part patronale.

Les nouveaux taux de la cotisation vieillesse déplafonnée sont portés à :

- 1.10% pour la part salariale,
- 14.69% pour la part patronale.

Les fonctionnaires cotisent à partir de janvier 2016 sur la part salariale

2- Cotisation AGS (Pôle emploi)

Le taux patronal passe de 0.30% à 0.25%.

3- GMP (cotisations retraite Cadre)

Montant annuel temps plein : 816.84 €

Salaire charnière : 3 549.24€

Base mensuelle : 331.24 € (3549.88 -3218)

Montant applicable :

25.84 € part salariale

42.23€ part patronale

4-Cotisation AGFF étendue à la tranche C

Soit 1,30% pour les salaires correspondant aux salaires compris entre la limite supérieure de la tranche B et une somme égale à 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

5-PREVOYANCE Convention collective de l'animation

Les taux « non cadre » TA et TB passent à 0.956% (50% employeur/50%salarié).

Le taux TB Cadre passe à 0.956% (50% employeur/50% salarié).

6- Nouvelles modalités de calcul de la réduction générale des cotisations sociales patronales (Réduction Fillon) :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les règles de calcul de l'allègement Fillon ont évolué. Etant donné l'augmentation des taux de cotisations URSSAF Vieillesse et URSSAF Maladie le taux maximal pour le calcul de Fillon est augmenté.

De plus la limite du taux AT est passée de 0,93% contre 1% en 2015.

Nouveau mode de calcul :

$$(0.2802*/0.6) \times (1,6 \times \text{Smic calculé sur un an}/\text{rémunération annuelle brute} -1)$$

* coefficient maximum qui correspond au taux patronal de SS : Maladie vieillesse plafonnée et déplafonnée (14,69 + 8.55) + Allocation familiale (3.45) + FNAL (0.10) + solidarité (0.30) + accident du travail (limité à 0,93%).

Les autres contributions (cotisations salariales, la CSG-CRDS et l'assurance chômage) restent dues à l'URSSAF.

7- Mutuelle (obligatoire à partir du 01/01/2016)

Tarifs :

Animation :

Base : **30.25 €** : 15.12 / 15.12

Option 1 : **47.30 €** : 23.65/23.65

Option 2 : **53.42 €** : 26.71/26.71

Sport :

Base : **32.82 €** : 16.41/16.41

Option 1 : **40.86 €** : 20.43/20.43

Option 2 : **45.70€** : 22.85/22.85

Organismes de tourisme

Base : **31.38€** : 15.69/15.69

Option 1 : **44.06€** : 22.03/22.03

Option 2 : **52.94€** : 26.47/26.47

8 - Sommes Isolées

Le dispositif des sommes isolées est supprimé pour les sommes versées à l'occasion du départ de l'association.

Elles seront soumises à cotisations retraites dans les mêmes conditions que les autres sommes.

CHANGEMENT AU 1^{er} janvier 2016

9-Paiement des Cotisations retraite (concerne les + de 9 etp et les associations versant les cotisations URSSAF mensuellement)

A compter du 1^{er} janvier 2016, le paiement des cotisations retraite devient mensuel pour les plus de 9 salariés qui payent mensuellement leurs cotisations URSSAF.

Les associations de moins de 10 salariés continueront à verser leurs cotisations de retraite complémentaires chaque trimestre sauf si elles sont déjà mensualisées auprès des URSSAF.

10-Convention collective des Organismes de Tourismes

La valeur du point pour l'année 2016 reste identique à celle fixée au 1^{er} juillet 2016 soit **1,133 €**.

En revanche, tous les indices des salariés sont revalorisés de 4 points au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} juillet 2016.